

# LE DELAISSEMENT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS EN MESURE DE SE PROTEGER

**Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.**

## I - ELEMENT LEGAL

Le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger est prévu et réprimé par l'article 223-3 du C.P..

## II - ELEMENT MATERIEL

Le délaissement réside dans le fait d'abandonner une personne qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et qui ne peut compter sur un tiers pour la prendre en charge.

### ➤ QUALITE DE LA VICTIME

#### ↪ Une personne qui n'est pas en mesure de se protéger

Les mineurs de 15 ans sont exclus du champ d'application de ce texte car une disposition spécifique prévoit leur délaissement (art. 227-1 C.P.).

L'article 223-3 du C.P. vise toute personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Il s'agit de :

- ✓ Toute personne, mineure de plus de 15 ans ou majeure, même si elle n'est pas placée sous un régime juridique de protection, dès lors qu'elle est hors d'état de se protéger elle-même. Ainsi les personnes âgées sont concernées par le délaissement, le grand âge étant un facteur de vulnérabilité.



*Jurisprudence :*

*. Condamnation de la petite-fille d'une femme de 85 ans pour l'avoir abandonnée en plein hiver dans une maison sans chauffage (C.A. Paris, 11 septembre 1998).*

La vulnérabilité résultant de l'âge ne peut s'entendre des mineurs de 16 à 18 ans que si elle s'accompagne d'autres circonstances comme l'état physique ou psychique.

- ✓ L'état physique ou psychique de la victime. Cela concerne les personnes handicapées physiques ou mentales, les malades, les femmes enceintes mais également des personnes placées en état de dépendance comme par exemple les toxicomanes.



Certaines personnes peuvent être placées dans une situation qui les rend vulnérables (personne détenue, personne hospitalisée).



*Jurisprudences :*

. *Personnel d'une maison d'arrêt à la suite du suicide d'un détenu (Cass. crim., 17 octobre 2000).*

. *Clinique à la suite du décès d'une personne ayant subi une opération chirurgicale (Cass. crim., 14 septembre 1999).*

### ➤ **UN ACTE POSITIF**

En exigeant un acte de délaissement, la loi se réfère à un comportement positif qui consiste soit à placer la personne dans un lieu et l'abandonner, soit s'éloigner volontairement du lieu où elle se trouve.

Le lieu du délaissement est indifférent, le texte punit le délaissement « quel que soit le lieu où il se produit. ». La jurisprudence se montre plus sévère lorsque le lieu du délaissement est un lieu de vie commune où des soins doivent être prodigués (maison de retraite, hôpital).

## III - ELEMENT MORAL

### ➤ **VOLONTE DE DELAISSER LA VICTIME**

Le délit sanctionne un comportement intentionnel consistant en la volonté d'abandonner définitivement la victime (Cass. crim., 23 février 2000). L'infraction est constituée même en l'absence de dommage subi par la victime.

## IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↪ Article 223-4 alinéa 1 du code pénal

Lorsque le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

↪ Article 223-4 alinéa 2 du code pénal

Lorsque le délaissement a entraîné la mort de la victime.

## V - REPRESSION

### ➤ **LES PEINES ENCOURUES**

↪ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	223-3 du C.P.		- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	
AGGRAVEE	CRIME	223-4 al.1 du C.P.	Circonstance prévue au présent article	15 ans de réclusion	Articles 223-16 et 223-17 du C.P.
		223-4 al.2 du C.P.	Circonstance prévue au présent article	20 ans de réclusion	

↪ Personnes morales

L'article 223-7-1 du C.P. prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

➤ **TENTATIVE : OUI ET NON**

Lorsque le délit est aggravé crime, la tentative est toujours punissable.

➤ **COMPLICITE : OUI**

La complicité est applicable en matière de délaisement d'une personne hors d'état de se protéger conformément aux dispositions des articles 121-6 et 121-7 du C.P..

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION OU REDUCTION DE PEINE : NON**

